

ASSOCIATIONS
(loi du 1er juillet 1901)

RECEPISSE DE DECLARATION

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu le décret du 16 aout 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Secrétaire Général

Certifie avoir reçu de M. Daniel GERMAN

demeurant 22, rue Gabriel Péri
45400 FLEURY LES AUBRAIS

une déclaration en date du 5 AOUT 1996

par laquelle il-elle fait connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

ASSOCIATION CULTURE LOISIRS EXPOSITIONS (A.C.L.E.)

dont le siège social est situé 22, rue Gabriel Péri
FLEURY LES AUBRAIS

45400 FLEURY LES AUBRAIS

ainsi que deux exemplaires des statuts de ladite association.

ORLEANS, le 5 AOUT 1996

Pour Le Secrétaire Général
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

Extrait du décret du 16 aout 1901

Signé Maryline GAYET

Article 1er. La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.
Dans le délai d'un mois elle est rendue publique au moyen de l'insertion au Journal Officiel, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social."

Extrait de la loi du 1er juillet 1901

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.